



Les conséquences de la qualité d'associé d'un époux marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

Fiche pratique publié le 28/06/2022, vu 168 fois, Auteur : [Cabinet GC](#)

La qualité d'associé d'un époux marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts n'est pas sans incidence. Que prévoit la loi en cas de divorce ?

La qualité d'associé d'un époux marié sous le **régime de la communauté réduite aux acquêts** n'est pas sans incidence. En effet, l'article 1401 du Code civil dispose que « *La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres* ».

Par conséquent, lorsqu'un époux emploie des biens communs pour la libération d'un apport en société ou l'acquisition de parts sociales non-négociables, ces dernières entrent en communauté. Le **conjoint de l'époux associé** dispose alors d'un **droit de revendication de la qualité d'associé**. En effet, l'article 1832-2 du Code civil dispose que « *La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé* ».

L'ÉPOUX ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ ÉMETTANT DES PARTS SOCIALES NON-NÉGOCIABLES :

Il convient de rappeler les conditions d'application de l'article 1832-2 du Code civil, qui s'applique seulement si :

- L'époux associé est **associé au sein d'une société** émettant des parts sociales non-négociables (Ex : Sociétés civiles, SNC, SARL, SCS) ;
- L'époux associé est **marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts** (Cf. Art. 1401 du Code civil.).

L'époux associé est à la fois soumis aux règles liées à sa qualité d'associé, mais également aux règles liées à son **régime matrimonial** :

L'information obligatoire du conjoint

L'article 1832-2 du **Code civil** dispose : « *Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte* ». Autrement dit, l'époux disposant de la qualité d'associé doit avertir son

conjoint de l'apport d'un **bien commun en société** ou de **l'acquisition de parts sociales non-négociables**. La preuve de cette information doit être annexée aux statuts de la société.

Le droit de revendication de la qualité d'associé

L'article 1832-2 du Code civil dispose que « *La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé* ».

Une fois que le deuxième époux est informé de la qualité d'associé de son conjoint, il dispose d'un droit de revendication de la qualité d'associé à hauteur de 50 % des **parts souscrites ou acquises** par son époux.

L'exercice du droit de revendication de la qualité d'associé

L'article 1832-2 du Code civil dispose « *Lorsqu'il [le deuxième époux] notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint* ».

Si le deuxième époux exerce son droit de revendication :

- Lors de la libération de l'apport ou de l'acquisition des parts :
- Il peut refuser par écrit la **qualité d'associé**. Ce renoncement est définitif et peut s'effectuer à tout moment ;
- Il peut être soumis à une procédure d'agrément : les autres associés peuvent refuser qu'il entre en société. Dans ce cas-là, aucun des deux époux n'acquiert la qualité d'associé (la clause d'agrément vaut pour les deux époux).
- Lorsque la revendication n'est pas concomitante : le deuxième époux peut revendiquer la qualité d'associé jusqu'à la dissolution de la société, même après libération de l'apport ou de l'acquisition des parts par l'époux associé. En effet, il est possible que l'apport soit ratifié à posteriori.

Par ailleurs, il est précisé que : « *Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité* ». L'époux associé ne peut pas participer au vote relatif à l'agrément de son conjoint, en raison d'un **conflit d'intérêt** évident.

En résumé, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil sont applicables lorsque :

- Les époux sont mariés sous **le régime de la communauté réduite aux acquêts** (Art. 1401 CC) ;
- Lorsque l'époux apporte un bien commun ;
- À une société émettant des parts sociales non-négociables (Ex : sociétés civiles, SNC, SARL, SCS). Le conjoint disposant d'un droit de revendication, l'époux associé doit alors :
- Avertir son conjoint de la libération de l'apport ou de l'acquisition de parts sociales non-négociables ;

Annexer la preuve de cette information aux statuts.

?

L'ÉPOUX ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ ÉMETTANT DES PARTS SOCIALES NON-NÉGOCIABLES OU DES ACTIONS :

Lorsque l'époux associé est associé au sein d'une société émettant des **parts sociales non-négociables OU des actions**, l'article 1424 du Code civil a cette fois-ci vocation à s'appliquer : « *Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non-négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité* ».

Attention, les conditions d'application ne sont pas exactement les mêmes que pour l'article 1832-2 du Code civil :

- L'époux associé est associé au sein d'une société émettant des **parts sociales non-négociables OU des actions** ;
- L'époux associé est marié sous le régime de la communauté de **biens réduite aux acquêts** (Cf. Art. 1401 du Code civil) ;
- L'époux associé fait l'apport d'un bien commun appartenant à la **liste limitative prévue à l'article 1424 du Code civil**.

?

Le consentement obligatoire du conjoint

L'époux associé ne doit pas seulement **avertir son conjoint** (comme prévu à l'article 1832-2 du Code civil). Il doit également obtenir le consentement de son conjoint s'il réalise un apport en employant des biens appartenant à la liste limitative prévue à l'article 1424 du Code civil, à savoir les immeubles, le fonds de commerce, les parts sociales, les exploitations dépendant de la communauté, les meubles corporels soumis à publicité. Ces biens sont considérés comme essentiels en ce que l'acte d'appauvrissement est plus grave.

L'absence de disposition légale du droit de revendication du deuxième époux

S'agissant des sociétés émettant des actions, il n'existe pas de disposition légale permettant au deuxième époux de revendiquer la qualité d'associé de sorte que seul celui qui a apporté le bien commun à la société, détient la qualité d'associé. Il s'agit de la distinction du titre et de la finance : un seul époux détient la qualité d'actionnaire, mais **la valeur des actions** appartient aux deux époux.

En résumé, les dispositions de l'article 1424 du Code civil sont applicables lorsque :

- Les époux sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts (Art. 1401 CC) ;
- Lorsque l'époux apporte un **bien commun** appartenant à la liste limitative dudit article (les immeubles, le fonds de commerce, les parts sociales, les exploitations dépendant

- de la communauté, les meubles corporels soumis à publicité) ;
- À une société émettant des parts sociales non-négociables (Ex : Sociétés civiles, SNC, SARL, SCS) ou des actions (Ex : SAS, SA).

Le conjoint ne disposant pas d'un droit de revendication de la qualité d'associé, l'époux associé doit :

- Obtenir **le consentement de son conjoint** de la libération de l'apport ou de l'acquisition des actions ;
- La valeur en numéraire des actions appartient aux deux époux.

?

LES SANCTIONS

L'article 1427 du Code civil dispose que « *Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation. L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté* ».

Si l'époux associé n'avertit pas ou n'obtient pas **l'accord de son conjoint**, ce dernier peut agir en nullité relative de cet apport dans un délai de deux ans à compter de la connaissance de l'apport, mais aussi dans un délai de deux ans à compter de la dissolution du mariage.

?

SPÉCIFICITÉS DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE DIVORCE

Même si le conjoint de l'époux associé renonce à la qualité d'associé, la valeur des parts sociales reste la propriété de la communauté. Ainsi, dans le cadre d'une **procédure de divorce**, le conjoint pourra réclamer la moitié de la valeur des parts sociales ou actions. L'époux associé conservera sa qualité d'associé ainsi que les parts ou actions acquises, même après la **dissolution du mariage**.

Me Alexia Greffet, Avocat Divorce et Mlle Morgane TANRET, juriste